

14478/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques

E 17245

Bruxelles, le 8 novembre 2022
(OR. en)

14478/22

ENV 1123
STATIS 58
RECH 584

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 novembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D077188/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques

Les délégations trouveront ci-joint le document D077188/01.

p.j.: D077188/01



Bruxelles, le **XXX**
D077188/01
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la
directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)¹, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission² définit les exigences applicables en ce qui concerne les modalités techniques de l'interopérabilité des séries de données géographiques, y compris la définition des listes de codes et des valeurs autorisées correspondantes à utiliser pour les attributs et les relations des types d'objets géographiques et des types de données.
- (2) Dans les conclusions de l'évaluation de la directive 2007/2/CE menée par la Commission³, des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité et la faisabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques. Par conséquent, le règlement (UE) n° 1089/2010 a été réexaminé et plusieurs séries de consultations avec des experts ont été organisées, au terme desquelles il a été conclu que certaines simplifications et clarifications étaient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre. Cet acte modificatif devrait mettre en œuvre les modifications techniques et de simplification recensées, discutées et approuvées par le comité institué en vertu de l'article 22 de la directive 2007/2/CE. Il convient de faciliter et d'alléger la mise en œuvre sans perdre les avantages de la normalisation et de l'interopérabilité.
- (3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1089/2010 devrait être modifié afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de fournir des valeurs pour les attributs s'ils n'existent pas réellement. Cette modification permet de clarifier davantage le concept

¹ JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11).

³ Document de travail des services de la Commission intitulé «Evaluation accompanying the document Report from the Commission to the Council and the European Parliament on the implementation of Directive 2007/2/EC of March 2007 establishing an Infrastructure for Spatial Information in the European Community (INSPIRE) [Évaluation accompagnant le document «Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE de mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) conformément à l'article 23] (SWD/2016/0273 final).

de «voidability» (capacité à être potentiellement inconnu) et d'éviter les mauvaises interprétations.

- (4) Une simplification majeure consiste à supprimer toutes les valeurs des listes de codes et des énumérations du règlement (UE) n° 1089/2010, ce qui permettrait d'actualiser ces valeurs plus régulièrement en fonction des progrès techniques et technologiques. En outre, des alignements avec les listes de codes établies dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union ou par des organisations internationales devraient être introduits. Il convient de modifier l'article 6 du règlement (UE) n° 1089/2010 afin de faire référence à un registre qui sera géré par les services de la Commission (Centre commun de recherche) avec l'aide du groupe d'experts existant, comme lieu de gestion des valeurs des listes de codes. La terminologie des domaines évoluant au fil du temps, cette modification rendrait le processus de gestion des modifications des listes de codes et de leurs valeurs plus souple et plus rapide.
- (5) À l'annexe II du règlement (UE) n° 1089/2010, le point 1.3.4 «Autres référentiels de coordonnées» devrait être modifié afin de permettre l'utilisation d'autres référentiels de coordonnées (CRS). Cette disposition permettrait de réduire la charge de mise en œuvre. Par exemple, si les États membres ajoutent leur CRS national à la liste des CRS pris en charge, ils ne doivent plus créer et conserver des données à la fois dans leur CRS national et dans un CRS requis par la directive 2007/2/CE. Pour réduire encore la charge de mise en œuvre et de maintenance, un registre des CRS, comprenant leurs paramètres de définition et de transformation, devrait être établi et géré par les services de la Commission (Centre commun de recherche) avec l'aide du groupe d'experts existant.
- (6) Il convient d'apporter un certain nombre d'adaptations mineures aux annexes I, II, III et IV afin de tenir compte de l'évolution technologique et scientifique et de garantir la cohérence des exigences applicables aux données géographiques avec l'évolution de la législation thématique connexe. Le plus important est la nécessité d'aboutir à une harmonisation avec le règlement (CE) 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1089/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 de la directive 2007/2/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1089/2010 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. "liste de codes" (code list): un type de données dont les instances constituent une liste de valeurs littérales dénommées;»;
 - (b) le point 7 est supprimé.
- (2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - (a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Pour l'échange et la classification des objets géographiques appartenant à des séries de données remplissant les conditions énoncées à l'article 4 de la directive 2007/2/CE, les États membres utilisent les types d'objets géographiques, les types de données associés et les listes de codes définis aux annexes II, III et IV du présent règlement pour les thèmes auxquels les séries de données se rapportent.

2. Lorsqu'ils échangent des objets géographiques, les États membres se conforment aux définitions et aux contraintes définies aux annexes et fournissent des valeurs pour tous les attributs et relations prévus pour les types d'objets géographiques et les types de données concernés aux annexes. Pour les attributs et les relations potentiellement inconnus pour lesquels aucune valeur n'existe, les États membres peuvent omettre la valeur.»;

(b) le paragraphe 3 est supprimé.

(3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Listes de codes concernant les séries de données géographiques

1. Les listes de codes incluses dans le présent règlement définissent les thésaurus multilingues à utiliser pour les attributs essentiels, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 2007/2/CE.

2. La Commission établit et exploite un registre des listes de codes INSPIRE au niveau de l'Union afin de gérer et de mettre à la disposition du public les valeurs qui sont incluses dans les listes de codes visées au paragraphe 1.

3. La Commission est assistée par le groupe d'experts de la commission INSPIRE pour la tenue et la mise à jour des valeurs des listes de codes.

4. Les listes de codes sont de l'un des types suivants:

- (a) listes de codes dont les valeurs ne comprennent que les valeurs spécifiées dans le registre des listes de codes INSPIRE;
- (b) listes de codes dont les valeurs comprennent les valeurs spécifiées dans le registre des listes de codes INSPIRE et des valeurs spécifiques définies par les fournisseurs de données;
- (c) listes de codes dont les valeurs comprennent les valeurs spécifiées dans le registre des listes de codes INSPIRE et des valeurs supplémentaires définies par les fournisseurs de données à quelque niveau que ce soit de la classification;
- (d) listes de codes dont les valeurs comprennent toutes les valeurs définies par les fournisseurs de données.

5. Les listes de codes peuvent être hiérarchiques. Les valeurs des listes de codes hiérarchiques peuvent avoir une valeur mère plus générale.

6. Lorsque, pour un attribut dont le type est une liste de codes visée au paragraphe 4, point b), c) ou d), un fournisseur de données communique une valeur qui n'est pas spécifiée dans le registre des listes de codes INSPIRE, cette valeur et sa définition et son label sont mises à disposition dans un registre.».

(4) À l'article 7, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 bis. Chaque règle d'encodage utilisée pour encoder les données géographiques précise également s'il est possible, et de quelle manière, de représenter les attributs et les relations pour lesquels une valeur correspondante existe, mais n'est pas contenue dans les séries de données géographiques gérées par un État membre ou ne peut pas être dérivée à partir des valeurs existantes moyennant un coût raisonnable.».

- (5) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (6) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (7) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (8) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
[...]